

3000
NG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4052/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 08/01/2019

Affaire

La société GROUPE AKOSSIGNO
dite GA

(SCPA ABEL-KASSI-KOBON)

Contre

Monsieur OUATTARA NANGA
DANIEL

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par Monsieur OUATTARA Nanga Daniel ;

Déclare recevable l'action de la société GROUPE AKOSSIGNO dite GA ;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel ;

Déclare l'action de la société GROUPE AKOSSIGNO dite GA mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare également la demande reconventionnelle Monsieur OUATTARA Nanga Daniel mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GROUPE AKOSSIGNO dite GA ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société GROUPE AKOSSIGNO dite GA, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, sise à Abidjan Yopougon, 18 BP 1782 Abidjan 18, Tél : 06 12 33 12/07 72 31 21, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur KOUAKOU N'DRI, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil la SCPA ABEL-KASSI-KOBON, Avocats à la Cour, y demeurant, Cocody II Plateaux Boulevard des Martyrs, Résidence Latrille SICOGI (près de la mosquée d'Aghien) bâtiment L, 1^{er} étage, porte 136, Tél : (225) 22 52 56 79 / 80;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur OUATTARA NANGA DANIEL, de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de CABINET CONSEIL JURIDIQUE FISCALITE dite JFFI, sis à Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, 01 BP 12924 Abidjan 01, Tél : 22 52 06 62 07/07 41 59 31 ;

Défendeur d'autre part ;





Enrôlée pour l'audience du 30 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 Décembre 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 1491/2018 du 14 décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18/12/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 Novembre 2018, la société GROUPE AKOSSIGNO dite GA a servi assignation à Monsieur OUATTARA Nanga Daniel d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Novembre 2018 pour entendre prononcer la résolution de la convention en date du 24 Février 2017, condamner le défendeur à lui payer la somme de 1.250.000 F CFA à titre de remboursement, celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société GA expose que suivant une convention en date du 24 Février 2017, il a été convenu que Monsieur OUATTARA Nanga Daniel procède au recouvrement de la créance d'un montant 26.505.852 F CFA qu'elle détenait sur la SOTRA ;

Elle ajoute qu'aux termes de l'article 4 de ladite convention, il a été précisé qu'en contrepartie du recouvrement de la créance, 30% du montant recouvré sera prélevé par Monsieur OUATTARA Nanga Daniel ;

Elle relève qu'après avoir recouvré la somme de 2.500.000 F CFA entre les mains de la SOTRA, le défendeur ne lui a reversé que la somme de 500.000 F CFA, au lieu de la somme de 1.750.000 F CFA comme préalablement convenu par les parties ;

Elle indique que depuis lors, Monsieur OUATTARA Nanga Daniel n'a entrepris aucune diligence pour le recouvrement du reste de la créance, de sorte que le maintien du lien contractuel ne se justifie plus ;

Elle sollicite en conséquence la résolution du contrat en date du 24 Février 2017 sur le fondement des dispositions de l'article 1184 du code civil ainsi que le remboursement de la somme de 1.250.000 F CFA versée à Monsieur OUATTARA Nanga Daniel à titre d'acompte par la SOTRA ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1149 du Code Civil, la condamnation de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que par les agissements du défendeur, elle a perdu la chance de recouvrer le reste de sa créance, ce qui lui cause un préjudice tant moral que financier ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, Monsieur OUATTARA Nanga Daniel soulève l'irrecevabilité de l'action, la demanderesse n'ayant pas initié la procédure de règlement amiable préalable à la saisine des juridictions, telle que l'ont convenu les parties dans l'article 5 du contrat du 24 Février 2017 ;

Au fond, Monsieur OUATTARA Nanga Daniel soutient qu'il a parfaitement exécuté ses obligations contractuelles qui ont abouti à un règlement partiel de la créance par la SOTRA ;

Il indique que depuis le 20 Août 2018, la société GA a unilatéralement et sans justes motifs mis fin à la convention liant les parties, de sorte que sa demande de résolution de ladite convention est sans objet ;

Il déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, il n'a pas prélevé plus d'argent que ce qui lui revenait de droit ;

Il explique qu'après avoir informé la société GA du premier règlement et des difficultés financières qu'il rencontrait pour la poursuite de la mission, celle-ci, par courrier en date du 24 Janvier 2018, l'a félicité pour ce règlement et l'a autorisé par la même occasion, en plus des 30% qui lui revenait au titre de la convention les liant, à prélever la somme supplémentaire de 1.250.000 FCFA pour accélérer les négociations amiables avec sa débitrice ;

Il ajoute que la demanderesse ne saurait lui reprocher la lenteur dans l'exécution de son obligation pour lui réclamer le remboursement de la somme qu'elle lui a librement donné, dans la mesure où le mandat de recouvrement n'était pas assorti d'un délai ;

Il déclare qu'en outre, c'est l'action de la demanderesse elle-même, par ses courriers de résiliation en date du 20 Août 2018 et du 12 Septembre 2018, qui l'a empêché de poursuivre sa mission ;

Ainsi, soutient-il, la demanderesse doit être déboutée de sa demande en remboursement ;

Relativement au paiement des dommages et intérêts, Monsieur OUATTARA Nanga Daniel fait valoir que la société GA ne justifie pas suffisamment les préjudices financier et moral qu'elle a subis ;

Il sollicite en conséquence que la société GA soit déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Poursuivant, il déclare que c'est plutôt lui qui a subi un réel préjudice du fait de la rupture abusive du contrat par la société GA ;

Il explique qu'aux termes de la convention, il devait

percevoir 30% du montant à recouvrer, soit la somme 7.951.750 F CFA ;

Il ajoute qu'un tel préjudice ne peut rester sans réparation ;

Il sollicite par conséquent, à titre reconventionnel, la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur OUATTARA Nanga Daniel a conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.250.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION PRINCIPALE

Monsieur OUATTARA Nanga Daniel soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse a fait fi du préalable de la conciliation obligatoire prévue par l'article 5 de la convention en date du 24 Février 2017;

Ledit article 5 stipule que « *Tout litige qui surviendrait*

entre les parties en rapport avec l'interprétation ou l'exécution de la présente Lettre d'Engagement sera préalablement soumis à la chambre des Conseils Juridiques, à l'effet d'une tentative de conciliation.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, seules les juridictions ivoiriennes seront compétentes et les lois en vigueur en République de Côte d'Ivoire seront exclusivement applicables » ;

Il résulte de cette stipulation contractuelle que les parties ont convenu de procéder à un règlement amiable préalable de leur litige et de ne saisir les tribunaux qu'en cas d'échec de ladite conciliation ;

Toutefois, le contrat n'ayant pas défini les modalités de mise en œuvre de cette conciliation préalable, il sied de dire que ladite clause, en raison de son caractère vague et imprécis, ne peut constituer un préalable obligatoire à la saisine des juridictions ;

Dans ces conditions, il ne peut être fait grief à la demanderesse d'avoir saisi directement le tribunal ;

Il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par le défendeur et de déclarer recevable l'action de la société GA comme conforme aux conditions prescrites par la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Monsieur OUATTARA Nanga Daniel demande reconventionnellement que la société GA soit condamnée à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

En l'espèce, la demande de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel aux fins de condamnation de la société GA à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages

et intérêts pour rupture abusive de leur contrat, sert de défense à l'action principale ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN RESOLUTION DE LA CONVENTION

La société GA sollicite la résolution de la convention en date du 24 Février 2017 au motif que Monsieur OUATTARA Nanga Daniel n'a pas exécuté ses obligations contractuelles consistant au recouvrement de la créance d'un montant 26.505.852 F CFA qu'elle détenait sur la SOTRA ;

Elle demande en outre que le défendeur soit condamné à lui rembourser la somme de 1.250.000 F CFA au titre de la somme perçue pour son compte;

L'article 1183 du code civil dispose que : « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé...* » ;

L'article 1184 du même code ajoute que : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts » ;

Il ressort de ces textes qu'en raison de l'interdépendance des obligations des parties dans les contrats synallagmatiques, lesquelles se servent mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de son obligation justifie amplement la résolution subséquente du contrat ;

En l'espèce, la convention conclue entre les parties est un contrat synallagmatique en ce qu'elle met à la charge de chacune d'elles des obligations réciproques consistant pour Monsieur OUATTARA Nanga Daniel à recouvrer la créance

que la société GA détient sur la SOTRA, et pour la société GA à autoriser un prélèvement de 30% sur le montant de la somme recouvrée ;

La société GA reproche à Monsieur OUATTARA Nanga Daniel de n'avoir entrepris aucune diligence pour le recouvrement du reste de la créance depuis le recouvrement de la somme de 2.500.000 F CFA à la date du 21 Décembre 2017 ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment des courriers en date du 20 Août 2018 et du 12 Septembre 2018 que la société GA a décidé unilatéralement de mettre fin à la convention de recouvrement de créance liant les parties, de sorte qu'elle n'a pas mis Monsieur OUATTARA Nanga Daniel dans les conditions de poursuivre les diligences en vue du recouvrement du reste de la créance, ce d'autant qu'elle a elle-même autorisé le défendeur à procéder à des négociations amiables auprès des dirigeants de la SOTRA en vue du recouvrement de ladite créance ;

Elle n'a pas non plus indiqué une quelconque échéance pour le recouvrement de la créance à son mandataire ;

Il suit de ce qui précède, que c'est à tort que la société GA affirme que Monsieur OUATTARA Nanga Daniel n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant au recouvrement du reste de la créance ;

Il échel en conséquence de déclarer la demande en résolution de la convention de la société GA mal fondée et de la rejeter ;

SUR LA DEMANDE EN RESTITUTION DE LA SOMME DE 1.250.000 F CFA

La société GA sollicite la condamnation de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel à lui restituer la somme de 1.250.000 F CFA ;

La société GA soutient que Monsieur OUATTARA Nanga Daniel a prélevé des sommes d'argent sur le montant 2.500.000 F CFA recouvré au-delà des 30% qui lui revenaient ;

Toutefois, il ressort du courrier en date du 24 Janvier 2018, que la société GA a autorisé Monsieur OUATTARA Nanga

Daniel, en plus des 30% qui lui reviennent, à prélever la somme d'un 1.250.000 F CFA sur les 2.500.000 F CFA encaissés pour accélérer les négociations amiables auprès des dirigeants de la SOTRA ;

Il échoue en conséquence de déclarer la demande en remboursement de la société GA mal fondée et de la rejeter ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRETS

La société GA sollicite la condamnation de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel à lui payer la somme d'un 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société GA est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des courriers en date du 20 Août 2018 et du 12 Septembre 2018, qu'estimant que le recouvrement de la créance mettait du temps, la société GA a décidé unilatéralement de mettre fin au contrat liant les parties ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts, formulée par la GA sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil, est injustifiée, la responsabilité de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel n'étant nullement engagée en l'espèce, aucune faute ne pouvant être mise à sa charge ;

Il échoue en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Monsieur OUATTARA Nanga Daniel sollicite reconventionnellement la condamnation de la société GA à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Il a été jugé que la demande en résolution de la convention de la société GA a été rejetée comme mal fondée ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts, formulée par Monsieur OUATTARA Nanga Daniel pour rupture abusive du contrat est injustifiée ;

Il convient de le débouter de cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société GA sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, sa demande en résolution et en paiement ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société GROUPE AKOSSIGNO dite GA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par Monsieur OUATTARA Nanga Daniel ;

Déclare recevable l'action de la société GROUPE AKOSSIGNO dite GA ;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de Monsieur OUATTARA Nanga Daniel ;

Déclare l'action de la société GROUPE AKOSSIGNO dite

GA mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare également la demande reconventionnelle Monsieur OUATTARA Nanga Daniel mal fondée ;

L'en déboute ;

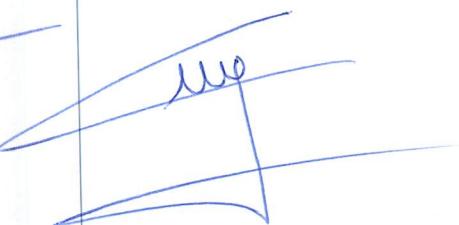
Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GROUPE AKOSSIGNO dite GA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

NS 0028 D786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....

Nº..... 309..... Bord..... 32.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

